

Régime de la caducité et signification des conclusions à l'intimé déjà constitué

le 8 octobre 2019
CIVIL

La caducité est un incident d'instance et non une exception de procédure qui doit être soulevée in limine litis. Encourt la caducité de sa déclaration d'appel l'avocat de l'appelant qui fait signifier, même dans les délais impartis, ses conclusions à l'intimé qui a déjà constitué avocat.

- [Civ. 2^e, 5 sept. 2019, F-P+B+I, n° 18-21.717](#)

Comme cet arrêt, essentiel, destiné à une large publication, les dates ont aussi leur importance. Le 25 avril 2017, une banque relève appel d'un jugement du tribunal de grande instance devant la cour d'appel de Bordeaux puis fait signifier, le 12 juin 2017, sa déclaration d'appel à un intimé non constitué. Le 5 juillet 2017, l'appelante notifie ses conclusions au greffe et le 10 juillet 2017, cet intimé se constitue devant la cour. Le 19 juillet 2017, la banque appelante fait signifier ses conclusions à cet intimé, lequel conclut au fond puis soulève la caducité de la déclaration d'appel dès lors que l'appelante lui a signifié ses conclusions par voie d'huissier alors qu'il était déjà constitué devant la cour. Afin de faire échec au moyen de l'intimé, l'appelante s'emparait devant la cour du fait que l'intimé n'avait pas soulevé *in limine litis* cette caducité qui devait être considérée comme une exception de procédure mais la cour d'appel de Bordeaux, sur déféré, prononça la caducité de la déclaration d'appel. Au soutien de son pourvoi, la banque reprenait son raisonnement pour faire juger que le moyen de caducité devait avoir été soulevé avant toute défense au fond pour être jugé recevable et invoquait subsidiairement une atteinte disproportionnée de cette sanction dès lors qu'elle avait notifié au greffe ses conclusions dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile puis fait signifier ses conclusions à l'intimé dans le délai d'un mois visé à l'article 911 du code de procédure civile, qui y avait d'ailleurs répondu dans son délai légal.

Examinant les deux branches de l'unique moyen, la deuxième chambre civile livre deux attendus limpides : « la caducité est un incident d'instance qui n'est pas assujéti à l'application de l'article 74 du code de procédure civile » et, rappelant les dispositions de l'article 911 du code de procédure civile et écartant toute atteinte au procès équitable « qu'il résulte sans ambiguïté de ce texte qu'en l'absence de signification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé préalablement à la notification qui lui est faite par ce dernier de sa constitution d'avocat, l'appelant est tenu, à peine de caducité, de notifier ses conclusions à cet avocat ; que cette notification, qui a lieu entre avocats, de la constitution d'intimé met l'avocat de l'appelant en mesure de respecter cette exigence, laquelle poursuit l'objectif légitime de permettre à l'avocat de l'intimé de disposer pour conclure de la totalité du temps qui lui est imparti à cette fin par l'article 909 du code de procédure civile ».

Premier enseignement de l'arrêt de la deuxième chambre civile, la caducité n'est pas une exception de procédure qui doit être soulevée simultanément avant toute défense au fond et fin de non-recevoir, c'est-à-dire dans les conditions de l'article 74 du code de procédure civile. Cette réponse mérite d'être saluée tant certaines chambres de cours d'appel avaient adopté une position contraire en sanctionnant l'intimé qui, après avoir notifié ses conclusions au fond, s'emparait de la caducité de la déclaration d'appel faute pour l'appelant d'avoir respecté les exigences de signification de son acte d'appel ou de notification de ses conclusions dans les délais impartis par les articles 902 et suivants du code de procédure civile. La position des tenants de l'exception de procédure pourrait être résumée ainsi : la caducité qui consiste en un moyen de défense tendant à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte n'est-elle pas une exception de procédure ? Et une réponse affirmative pourrait évidemment amener à retenir l'exigence de l'article 74. Mais si l'on connaît la caducité de la citation dans le code de procédure civile, celle-ci n'est jamais envisagée au Titre cinquième relatif aux moyens de défense dont font partie les exceptions de procédure, c'est-à-dire les exceptions de nullité (celles de fond n'ayant pas à être invoquées *in limine litis*),

d'incompétence, de litispendance ou de connexité ou dilatoires. Il est vrai aussi que les choses ne sont pas, loin s'en faut en cette matière, toujours simple : on sait que l'article 47 (visé à l'art. 771 c. pr. civ.) relatif à l'auxiliaire de justice ou à l'avocat qui est partie à un litige, suit désormais le régime des exceptions de procédure, à l'instar du sursis à statuer qui, pour la Cour de cassation, est une exception de procédure qui doit être soulevée *in limine litis*, laquelle est pourtant visée... au titre des incidents d'instance aux articles 378 et suivants du code de procédure civile (Cass., avis, 29 sept. 2008, n° 08-00.007).

L'importance de la qualification est évidente : elle détermine le moment où le moyen doit être soulevé et la compétence du juge. Mais ce n'est pas parce que la caducité présentée en appel relève de la compétence du conseiller de la mise en état par application de l'article 914 du code de procédure civile, tout comme l'exception de procédure relève de la compétence exclusive du juge ou du conseiller de la mise en état, qu'elle doit être soulevée *in limine*, comme l'exception de nullité de fond de l'acte d'appel par exemple. De la même manière, ce n'est pas parce que le moyen relève des incidents d'instance qu'il n'a pas à être soulevée *in limine*, et l'incident de péremption, qui doit être soulevé avant tout autre moyen, c'est-à-dire avant même l'exception de procédure pour être recevable, en est la meilleure illustration. Ainsi, la caducité relève non pas du Titre cinquième mais bien du Titre onzième sur les incidents d'instance, et si la caducité seule de la citation est envisagée notamment aux articles 406 et 407, la caducité, telle qu'elle est apparue avec les décrets Magendie et qui vient sanctionner l'absence de diligence d'une partie dans un délai imposé, relève donc aussi des incidents qui n'ont pas être invoqués *in limine litis*. Si certaines chambres jugeaient effectivement le contraire, d'autres acceptaient toutefois que la caducité soit soulevée à n'importe quel stade de la procédure (le juge ne peut-il pas d'ailleurs la relever d'office ?), l'erreur procédurale de l'appelant ne pouvant être couverte par la notification de conclusions ultérieures des autres parties. Les praticiens savent d'ailleurs qu'il n'est pas rare de « remonter dans le temps » pour sanctionner un appelant d'une caducité de sa déclaration d'appel, des mois voire plus d'une année après, pour avoir délivré tardivement ou n'avoir pas signifié son acte d'appel au départ de la procédure alors que chaque partie a conclu à plusieurs reprises dans ses délais...

Le lien avec l'apport de l'autre branche du moyen est en tous cas tout trouvé puisqu'il dénonçait finalement la rigueur de la sanction au regard de l'enchaînement procédural. L'avocat de l'appelant avait eu le tort de faire signifier à l'intimé ses conclusions par huissier alors que l'intimé était déjà constitué et qu'il devait donc, dans le même temps que leur remise au greffe par Réseau privé virtuel des avocats (RPVA), les notifier à son confrère. Ce faisant, il avait, selon lui, non seulement accompli cette formalité dans le délai d'un mois imposé par l'article 911 du code de procédure civile mais l'intimé avait répondu dans son délai légal. Mais il n'existe aucune disproportion pour la Haute juridiction dès lors que cet article précise exactement « qu'en l'absence de signification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé préalablement à la notification qui lui est faite par ce dernier de sa constitution d'avocat, l'appelant est tenu, à peine de caducité, de notifier ses conclusions à cet avocat ». En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 911 indique que « Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour » et ce n'est donc que si l'intimé n'a pas constitué que l'appelant peut, et doit, procéder par voie de signification, cette obligation étant requise à peine de caducité de la déclaration d'appel avant comme après l'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 qui a modifié à la marge ce texte. Et ce texte ne souffre pas d'autre interprétation.

Ce qui peut rester cependant en discussion réside dans la régularité de la notification de la constitution de l'avocat de l'intimé. En effet, outre les mentions exigées pour la constitution (nom, prénoms, domicile...), l'article 960 du code de procédure civile dispose que « La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats ». La cour de Bordeaux avait d'ailleurs pris soin de constater que l'avocat de l'intimé avait parfaitement dénoncé sa constitution par message électronique au greffe mais aussi à l'avocat de l'appelant qui était donc réputé en être informé. C'est là en effet que réside le risque pour l'intimé qui, comme on le voit encore trop souvent, se contente d'informer le greffe de sa constitution sans la dénoncer à son confrère constitué pour l'appelant. Dans cette hypothèse seule, l'avocat de l'appelant pourrait s'affranchir d'une notification directe de ses conclusions à son confrère et procéder à leur signification, avec les risques induits, cette fois, pour l'intimé qui n'en informerait pas son avocat déjà constitué.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly